103 /

Case
FRC
27747

RAPPORT

SUR

LA CONSERVATION A PARIS,

D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. GOUDARD, député de Rhône-&-Loire,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

SUR

LA CONSERVATION A PARIS,

D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,

PAR M. GOUDARD, député de Rhône-& Loire.

MESSIEURS,

Lorsque vous avez décrété le reculement des douanes aux frontières du royaume, vous avez voulu lever les barrières qui gênoient & fatiguoient le commerce dans la circulation intérieure, & que les citoyens, même empire qui jusqu'alors avoient

RAPPORT

SUR

LA CONSERVATION A PARIS,

D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. GOUDARD, député de Rhône-&-Loire.

MESSIEURS,

Lorsque vous avez décrété le reculement des douanes aux frontières du royaume, vous avez voulu lever les barrières qui gênoient & fatiguoient le commerce dans la circulation intérieure, & que les citoyens d'un même empire qui jusqu'alors avoient

été à beaucoup d'égards considérés comme étrangers les uns aux autres, fussent traités désormais sans distinction : mais vous n'avez pas renoncé à conserver les établissemens qui pourroient favoriser votre industrie.

Dans cette persuasion, le commerce de la Ville de Paris vous demande la conservation dans son sein & à ses frais, d'un bureau de visite & de plombage pour les marchandises qu'il fait passer à l'étranger.

Vous savez, Messieurs, que la majeure partie des expéditions du commerce de Paris à l'étranger consiste en des ouvrages de bijouteries & de modes, en fleurs artificielles, gazes, dorures, argenterie, tabatières, éventails, ébenisteries, glaces, porcelaines & autres objets dont un grand nombre sont de peu de volume, & dont la main-d'œuvre, cette partie si utile à conserver, fait la plus précieuse valeur.

Les négocians qui expédient de Paris tous les articles que le goût & le génie françois savent si bien embellir, & par lesquels ils attirent en France des sommes très-considérables, ne stipulent point ici leur intérêt seul ; c'est l'intérêt des fabriques qu'ils soutiennent : car l'étranger qui commet à Paris ou qui vient lui-même y acheter les objets que le luxe & le bon goût multiplient, ne demande pas seulement ceux qui se fabriquent en cette ville ; au moyen des réunions en tout genre qu'il y trouve, il enlève à la fois de Paris & souvent dans une même caisse,

non-seulement le produit de l'industrie de la capitale, mais encore celui de plusieurs fabriques du royaume.

Cet avantage si intéressant pour Paris s'affoibliroit considérablement, si on n'y conservoit pas la faculté d'un bureau pour y faire visiter & plomber les articles qui s'expédient à l'étranger.

Tous ces objets dont la valeur intrinsèque est prodigieusement augmentée par l'art & l'industrie, ne plaisent à l'étranger que par leur poli, leur fraîcheur & souvent même par leur seul arrangement. Ils ne peuvent être maniés, pliés, encaissés que par des mains dès long-temps exercées. Le moindre vuide dans une caisse suffit quelquefois pour occasionner la perte de deux cents articles qui y sont réunis; & s'ils n'arrivent pas en bon état à l'étranger, ce dernier ne les paie pas, ou exige des rabais considérables. Les négocians ont donc un grand intérêt tant au pliage qu'à l'encaissage de leurs marchandises, & comme il est incontestable que l'intérêt du commerçant s'unit à l'intérêt général, sur-tout lorsqu'il s'agit d'exportation à l'étranger, votre comité d'agriculture & de commerce a pensé qu'au moyen d'une visite très-exacte faite à Paris, & des plombs dont les objets visités seront scellés, vous vous porteriez à autoriser les préposés des douanes aux frontières, à ne pas faire une visite aussi scrupuleuse lorsque les plombs se oient reconnus sains & entiers, & qu'il n'y auroit pas de soupçon de fraude.

Ces ménagemens n'ont pas paru à votre comité pouvoir favoriſer de manœuvre frauduleuſe. En effet les viſites à la ſortie du royaume ne ſont véritablement utiles que pour les matières premières que vous avez laiſſé impoſées à des droits de ſortie ou grevées de prohibition, & on ne peut guère craindre qu'il en ſoit fait des expéditions de Paris : car ces matières premières ne viendroient pas dans la Capitale, pour être expédiées enſuite à l'étranger. Les frais de tranſport ſeuls s'y oppoſeroient ; les viſites ne ſeront d'ailleurs point interdites, le plomb appoſé à Paris ne ſera qu'une invitation aux prépoſés des frontières de faire ces viſites avec ménagement.

Le commerce de St.-Quentin demande par les mêmes conſidérations, la conſervation dans cette ville d'un bureau de viſite & de plombage pour les toiles, linons & batiſtes que ſes fabricants expédient à l'étranger, & qui courroient les riſques de dommages irréparables, ſi la viſite en étoit faite trop rigoureuſement à la frontière. Vos comités n'ont pas vu plus d'inconvéniens à accorder cette facilité à la fabrique intéreſſante de St.-Quentin qu'aux productions induſtrielles qui ſont expédiées de Paris. En conſéquence ils vous propoſent le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera provoſoirement conſervé à Paris, aux frais du commerce de cette ville, & ſous les ordres de la

régie des douanes, un bureau dont les prépoſés nommés par ladite régie, ſeront chargés de vérifier le contenu dans les caiſſes, balles ou ballots qui renfermeront des marchandiſes déclarées pour l'étranger. Ces prépoſés ſeront ficeler & plomber, en leur préſence, leſdites caiſſes, balles ou ballots, & donneront certificat de leur contenu. Au moyen de ce certificat viſé par l'inſpecteur de ladite douane, lequel aſſiſtera à la viſite & en tiendra regiſtre, les prépoſés des douanes aux frontières, qui reconnoîtront que les cordes & plombs appoſés n'ont point été altérés, apporteront les ménagemens convenables à la viſite des objets qui auront été revêtus deſdits plombs.

II.

Il ſera également conſervé à St.-Quentin aux frais des fabricans de ladite ville & auſſi ſous les ordres de la régie des douanes, deux commis nommés par ladite régie & chargés de la viſite des toiles, linons & batiſtes qui ſeront expédiés de cette ville pour l'étranger; ſur le certificat de cette viſite, ſigné par leſdits deux commis, ainſi que ſur la reconnoiſſance de l'état des cordes & plombs qui auront été appoſés aux caiſſes, balles & ballots renfermant leſdits toiles, la vérification au bureau frontière ſera faite avec tous les ménagemens qui peuvent ſe concilier avec la ſureté des perceptions & le maintien des prohibitions.

III.

Les appointemens des prépoſés des douanes ci-deſſus conſervées & les frais de bureau ſeront réglés par le commerce de concert avec les régiſſeurs ; leſdits prépoſes ne pourront, ſous aucun prétexte, recevoir du commerce aucune rétribution particulière, à peine de concuſſion.